

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD

OBJET : Office culturel du pays Châtelleraudais (OCPC) Les 3 T – Théâtres de Châtelleraut – Attribution d'une compensation pour l'exercice 2014

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°7 du 8 avril 2013, le conseil communautaire a créé l'office culturel du pays châtelleraudais.

Au titre de compensation des contraintes particulières de fonctionnement quant à la mise en place tardive du transfert de la gestion des salles de spectacles, l'OCPC sollicite, conformément à l'article L2224-2 du code général des collectivités territoriales, le versement d'une enveloppe complémentaire à la participation 2014 correspondant aux ressources budgétées de cette gestion pour 2014.

*** * * * ***

VU l'article 3 alinéa II - 4 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence de construction, aménagement, entretien et gestion et d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

VU l'article 3 alinéa III - 1 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif au soutien aux acteurs culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

VU les articles L. 2221-1, L. 2221-10 et R. 2221-1, R. 2221-4 à R. 2221-52 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière en S.P.I.C.,

VU la délibération n° 6 du conseil communautaire du 12 novembre 2001 déclarant d'intérêt communautaire notamment l'Ancien théâtre, le Nouveau Théâtre et l'Angelarde,

VU la délibération n° 1 du conseil communautaire du 17 décembre 2007 définissant l'intérêt communautaire en matière culturelle et sportive,

VU la délibération n° 2 du conseil communautaire du 22 avril 2010, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération n° 7 du conseil communautaire du 8 avril 2013, portant sur la création de l'office culturel du pays Châtelleraudais et le versement de la dotation initiale,

VU la délibération n° 2 du conseil communautaire du 18 juin 2013, relative à la modification des statuts, la désignation des membres du conseil d'administration et la proposition du directeur de l'OCPC,

VU la délibération n° 15 du bureau du 17 février 2014 relative à la convention d'objectifs et de moyens entre la CAPC et l'OCPC et l'attribution d'une compensation,

Délibération du bureau prise par délégation

du 15 septembre 2014

n° 27

page 2/2

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir l'OCPC,

Le bureau, ayant délibéré, décide :

- d'attribuer 50 000 € à l'OCPC les 3 T en compensation des contraintes liées à la mise en place tardive du transfert de la gestion des salles de spectacles,

- d'autoriser le président, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette opération.

La dépense correspondante sera imputée sur le compte 33/657364/5100.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous préfecture, le 17/09/14 n° 7654

Publié au siège de la CAPC, le 17/09/14

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER